

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2014



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - M. REBSAMEN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - Mme TCHURUKDICHIAN - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : M. MASSON (pouvoir MME ZIVKOVIC) - Mme TROUWBORST (pouvoir MME CHEVALIER) - M. LOVICHY (pouvoir M. DESEILLE) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER)

OBJET DE LA DELIBERATION

Recherches dans les fonds d'archives pour le compte de professionnels - Tarification

Monsieur Bard au nom de la commission de la culture, de l'animation et de l'attractivité, expose :

Mesdames, Messieurs,

La communication des archives et des documents administratifs constitue une mission de service public et une obligation au sens du Code du patrimoine. Tout citoyen peut accéder, gratuitement, aux documents conservés par les services d'archives, dans le respect de la législation, notamment pour faire preuve de ses droits, pour exercer son droit de contrôle citoyen et pour faire des recherches historiques ou généalogiques.

Nombre de professionnels (notaires, urbanistes, promoteurs immobiliers, ...) sollicitent désormais à distance le service des archives afin que celui-ci mène pour leur compte des recherches parfois complexes et particulièrement chronophages. Ces prestations de service sont fréquemment par la suite facturées par les demandeurs à leurs clients.

Le service des archives n'étant pas tenu de se substituer aux demandeurs pour effectuer des recherches, leur exécution pour le compte de professionnels pourrait, si vous en êtes d'accord, faire l'objet d'une tarification s'appuyant sur le prix de revient d'une heure de travail d'un agent municipal, voté chaque année par l'assemblée délibérante et appliqué au prorata du temps passé par un agent du service pour réaliser la recherche, ainsi que le cas échéant les frais d'affranchissement attachés à la transmission des recherches réalisées.

Si vous suivez l'avis favorable de la commission de la culture, de l'animation et de l'attractivité, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver la facturation des recherches réalisées par les archives municipales pour le compte de professionnels ainsi que celle de leur acheminement, dans les conditions pré-citées ;

2 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 13